



INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

51, rue d'Anjou - 75008 PARIS

Site internet : www.inao.gouv.fr

DÉCISION N° CNIGP/LR/STG 2007/138

La Directrice de l'INAO,

Vu le code rural et notamment ses articles L-642-17 à 21 et ses articles R 642-33 et R. 642-34,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2006 relatif à la reconnaissance des organismes de défense et de gestion par l'Institut national de l'origine et de la qualité en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006,

Vu l'avis émis par le comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de sa séance du 22 mai 2007,

Décide :

L'Association Organisme de Défense et de Gestion des Pâtes d'Alsace, est reconnue en tant qu'organisme de défense et de gestion pour l'indication géographique protégée suivante :
«Pâtes d'Alsace »

sous réserve de l'approbation de ses statuts modifiés en assemblée générale extraordinaire et du dépôt desdits statuts en préfecture ou en mairie au plus tard le 31 mai 2008.

Fait le, 4 - DEC. 2007

Marion ZALAY

INAO Colmar



INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

51, rue d'Anjou - 75008 PARIS

Site internet : www.inao.gouv.fr



COPIE

INAO COLMAR

- 7 DEC. 2007

Dossier suivi par Frédéric BACH

LR/AR

Monsieur Frédéric KUENTZ
Président de l'association ODG Pâtes d'Alsace
2 rue de Rome
67300 SCHILTIGHEIM

Paris, le 4 - DEC. 2007

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint la décision de reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion (ODG) de votre association.

Votre structure devient donc, à compter de la réception de la présente, l'interlocuteur privilégié de l'INAO en ce qui concerne les signes pour lesquels votre association a été reconnue ODG.

J'attire votre attention sur le fait que la reconnaissance de votre organisme a été faite sous réserve de modifications au sein de vos statuts lors d'une prochaine assemblée générale, avant le 31 mai 2008.

En effet, dans un souci d'harmonisation entre les différentes structures reconnues ODG, l'article 3 doit intégrer les 2 missions suivantes :

- communiquer à l'INAO sur sa demande toutes informations collectées dans le cadre de ses missions
- donner son avis sur le plan de contrôle.

L'adhésion de toute personne exerçant une activité de production, d'élaboration, ou de transformation prévue par le cahier des charges du signe d'identification de la qualité et de l'origine est obligatoire. Cette obligation doit se retrouver à l'article 4 de vos statuts où seule une possibilité d'adhérer leur est offerte.

Les articles 7 et 9 doivent préciser que seuls les opérateurs exerçant une activité prévue par le cahier des charges prennent part aux votes sur les questions relatives au signe dont il est question.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'afin que les décisions prises par l'ODG le soient sur la base d'une représentativité suffisante des opérateurs et pour assurer la validité des délibérations des assemblées générales, il est nécessaire qu'un quorum minimum, sur première convocation, soit établi à 25%.

Je vous demande de bien vouloir introduire ces dispositions dans vos statuts lors de votre prochaine assemblée générale extraordinaire et au plus tard le 31 mai 2008.

Je vous remercie en conséquence d'adresser les documents justifiant du dépôt des statuts au tribunal au centre INAO dont vous dépendez faute de quoi la reconnaissance sera caduque.

Je vous rappelle par ailleurs qu'en application de l'article L.641-25 du code rural :
« L'ODG communique, à la demande de l'Institut national de l'origine et de la qualité, son budget et, le cas échéant, les modalités de calcul des taux de cotisation votés, ses bilans et compte de résultats, le rapport d'activité, et le compte-rendu des assemblées générales et tout document nécessaire au suivi et au contrôle de son activité. »

Dans ce cadre il conviendra que :

- vous fassiez parvenir copie des convocations à vos assemblées générales au centre INAO ;
- toute modification des statuts touchant notamment aux règles de composition et de fonctionnement de votre structure, ou aux règles qui assurent la représentativité des opérateurs et une représentation équilibrée des différentes catégories d'opérateurs de votre organisme, fasse l'objet d'un avis préalable des services de l'INAO avant toute approbation de cette modification en assemblée générale ;
- tout travail sur le règlement intérieur actuel ou futur de votre structure soit fait en concertation avec les services de l'INAO, ceci afin d'assurer une cohérence d'ensemble avec les principes édictés par le code rural et les orientations fixées par le comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties.

Enfin d'une façon générale, je vous rappelle que les références à des dispositions de nature commerciale ou relative à l'organisation de la filière et du marché ne doivent pas figurer dans le règlement intérieur d'un organisme de défense et de gestion. Ces mesures ne relèvent pas des missions d'un ODG et n'ont pas de rapport avec ces dernières.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice


Marion ZALAY